ART. 7 BIS CA

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 31

présenté par Mme Bareigts

ARTICLE 7 BIS CA

Rédiger ainsi l'alinéa 59 :

« « Art. L. 910-1 I. – Chaque observatoire rend un rapport annuel, qui peut être assorti d'avis et de propositions. Ce rapport est adressé au Parlement et aux ministres chargés des outre-mer, de l'économie, des finances et de l'emploi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.